

CNCDP, Avis N° 2024 - 28

**Avis rendu le 24 décembre 2024**

**Principes 3 ; 4 ; 5 ; 6 - Articles 2 ; 15 ; 18**

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

#### RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse est l'avocate d'une société. Elle sollicite la Commission à propos de l'attestation d'une psychologue rédigée à la demande d'une ancienne employée, licenciée par cette société pour faute. L'employée a saisi le Conseil de Prud'hommes pour contester le motif de son licenciement et a présenté l'attestation de la psychologue au cours de la procédure.

L'avocate considère que la psychologue prend le parti de la salariée et rapporte de façon affirmative des faits qu'elle n'a pas constatés elle-même. De plus, elle estime que la « production [de cette attestation] n'a d'autre objet que de tenter d'influencer les juges ».

S'appuyant sur des principes et articles du code de déontologie et des avis antérieurs de la Commission, et arguant que les conséquences de l'écrit pourraient être « très graves » pour la société qu'elle représente, l'avocate demande à la Commission de se prononcer sur les potentiels manquements déontologiques et professionnels de la psychologue et notamment « sur la violation des principes de rigueur, prudence, mesure, discernement, impartialité et de contradictoire ».

#### **Document joint :**

- Attestation de la psychologue

## AVIS

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

La Commission se propose de traiter du suivant :

- L'écrit du psychologue dans le cadre d'une procédure prud'homale

### **L'écrit du psychologue dans le cadre d'une procédure prud'homale**

Tout psychologue, quel que soit son champ d'intervention et ses missions, peut être amené à rédiger des écrits. Il produit ceux-ci dans le cadre des compétences et connaissances qu'il a acquises, ainsi que le rappelle le principe 4 du Code :

#### **Principe 4 : Compétence**

« La le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;
- de l'actualisation régulière de ses connaissances ;
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

*Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle-il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle-il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle-il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».*

Les écrits que le psychologue choisit de réaliser relèvent par ailleurs de sa responsabilité et de son autonomie professionnelle, en lien avec ses compétences et le dispositif méthodologique qu'il construit pour chacune de ses interventions.

Il est important que le psychologue soit particulièrement vigilant à la détermination du cadre dans lequel il les rédige, à leur formalisation et à leur contenu. Il peut s'appuyer pour cela sur les Principes 5 et 6 :

**Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle**

*« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en oeuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule. »*

*Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.*

*Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif ».*

**Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention**

*« Les dispositifs méthodologiques mis en place par la·le psychologue répondent aux objectifs de ses interventions, et à eux seulement. Les modes d'intervention choisis et construits par la·le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d'une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques. »*

Dans la situation présentée, la psychologue ne spécifie pas le cadre dans lequel elle reçoit la patiente. Elle se présente en revanche en qualité de « Psychologue et Coach » et indique « avoir reçu » la patiente au cours d'une période précise, ce qui est indicatif d'un cadre de consultation psychologique en cohérence avec les principes suscités. La Commission estime toutefois qu'elle aurait eu bénéfice à préciser davantage le contexte de son intervention, ce qui aurait permis une meilleure lisibilité de son écrit.

Lors de la rédaction et finalisation d'un écrit, pour s'assurer que tous les éléments d'identification et d'authentification sont présents, le psychologue peut se référer à l'article 18 du code de déontologie :

**Article 18 :** *« Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique ».*

Au plan formel, l'écrit transmis à la Commission est globalement conforme aux préconisations de l'article 18. Il manque cependant l'objet de celui-ci, souvent matérialisé par le titre du document, par exemple « Attestation » ou « Compte rendu de suivi psychologique », qui permet de connaître à la fois la fonction de l'écrit et l'intention de son auteur.

Ici, l'expression « Je, soussignée [...] certifie avoir reçu du [date] au [date], [nom et prénom de la patiente] domiciliée... » oriente explicitement vers un document de type attestation. De même la formule conclusive « Pour servir et valoir ce que de droit » souvent mentionnée en fin d'attestation, confirme cette hypothèse. Si cette dernière indique que le psychologue est conscient de l'utilisation possible de son écrit par la patiente et de sa transmission à des tiers, rien ne permet, à la lumière des éléments transmis à la Commission, d'aller au-delà de la signification de cette locution. Elle signifie que le document peut être pris en compte par une autorité compétente, judiciaire ou administrative, et utilisé pour faire valoir les droits et protéger les intérêts de la personne concernée.

Le destinataire n'est pas non plus indiqué en tant que tel, même s'il apparaît explicite qu'il s'agit de la patiente dont le nom, prénom et adresse figurent au niveau de l'entête. La Commission rappelle que sa mention est importante pour une bonne compréhension de l'écrit. Le destinataire peut aussi apparaître en fin d'attestation par la mention « Etablie à la demande de l'intéressé(e) ». La psychologue aurait gagné à l'indiquer clairement.

Sur le plan du contenu, plusieurs articles du code peuvent utilement éclairer et guider le psychologue dans son travail rédactionnel selon le type d'écrit.

L'article 15 précise notamment de quelle manière le psychologue doit présenter ses conclusions, et les précautions à prendre en cas de transmission possible à des tiers.

**Article 15 :** « La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.

*Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis ».*

Considérant qu'il s'agit d'une attestation ou d'un certificat, qualificatifs utilisés par la demandeuse, le texte très court de quelques lignes rédigé par la psychologue répond aux objectifs de ce type de document, à savoir attester d'éléments d'observation.

Une attestation ne se limite en effet pas nécessairement à la confirmation de dates de rendez-vous ou de la poursuite d'un suivi, comme le présuppose la demandeuse, mais peut aussi faire état d'observations et de conclusions, généralement synthétiques.

Elle se différencie ainsi d'un compte rendu ou d'un rapport psychologique, plus étoffés et dont le contenu est davantage argumenté et contextualisé. En outre, dans le cadre de son exercice professionnel, le psychologue n'a ni vocation ni légitimité à vérifier la véracité des faits qui lui sont rapportés. Il s'attache à accueillir et entendre la parole en tant que telle de la personne qui le consulte, comme l'indique l'article 2 du Code :

**Article 2 :** « *La mission fondamentale de la·du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte* ».

Ainsi, le psychologue ne peut s'inscrire dans une démarche contradictoire.

Dans l'attestation transmise, la psychologue témoigne d'imprudence en établissant un lien entre le « contexte professionnel », indiquant entre parenthèses « maltraitance managériale », et l'état psychologique de sa patiente, « souffrance psychologique et troubles dépressifs », et cela sans indiquer qu'elle rapporte les propos de sa patiente et fonde son diagnostic sur ceux-ci.

La Commission estime qu'en choisissant ce mode rédactionnel extrêmement succinct, minimaliste et sans précautions verbales, la psychologue a manqué de mesure et de prudence et pris un risque de partialité. Contextualiser et nuancer son propos lui auraient également permis d'être plus vigilante quant à la possible utilisation de son écrit par des tiers, ainsi que le précise le Principe 3 :

**Principe 3 : Intégrité et probité**

*En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle·il a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers.*



Pour la CNCDP  
La Présidente  
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.